

CIRCULAIRE 054-18

Le 27 avril 2018

AUTOCERTIFICATION

**INSTAURATION DES OPÉRATIONS SUR LA BASE DU COURS DE CLÔTURE POUR LES
CONTRATS À TERME SUR INDICE, LES CONTRATS À TERME SUR INDICE SECTORIEL ET LES
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS**

Le 9 mai 2017, le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse de même que des modifications aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* et aux *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (les « **Procédures** »). Prenez note que le 17 janvier 2018, après la fermeture des marchés, l'article 6380 de la Règle Six a été modifié et les Procédures ont été incorporées aux articles 6380 et 6381 des Règles de la Bourse. Les modifications visées par la présente circulaire ont donc été adaptées à ces changements.

Par ces modifications, la Bourse désire introduire dans ses Règles un outil qui permettra aux participants d'afficher et de négocier, sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse, des ordres de type « écart de base » visant des contrats à termes sur indices, indices sectoriels et sur actions. Cette nouvelle fonctionnalité s'appellera « Opérations sur la base du cours de clôture » (« *Basis Trade on Close* » ou « BTC »).

La version modifiée de la Règle Six, dont vous trouverez des extraits ci-joints, entrera en vigueur le **7 juin 2018 après la fermeture des marchés**. Veuillez noter que la nouvelle Règle Six sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 31 mai 2017 (voir [Circulaire 078-17](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Gladys Karam, Directrice, Dérivés sur actions, par téléphone au 514-871-7880 ou à l'adresse courriel suivante : gladys.karam@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

6379 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 17.01.18, 00.00.00)

- a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement.
- c) Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.
- d) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux participants agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une opération BTC est une opération effectuée à la Bourse sur un contrat à terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un contrat à terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables. Le prix définitif d'un contrat à terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le système de négociation électronique le même jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté le jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un contrat à terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un officiel de la Bourse imposera un arrêt des BTC. Pour chaque contrat à terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des contrats à terme liés. Cependant, le dernier jour de négociation d'un BTC est identique au dernier jour de négociation du contrat à terme lié.

6379 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 17.01.18, 00.00.00)

- a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement.
- c) Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.
- d) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux participants agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une opération BTC est une opération effectuée à la Bourse sur un contrat à terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un contrat à terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables. Le prix définitif d'un contrat à terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le système de négociation électronique le même jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté le jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un contrat à terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un officiel de la Bourse imposera un arrêt des BTC. Pour chaque contrat à terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des contrats à terme liés. Cependant, le dernier jour de négociation d'un BTC est identique au dernier jour de négociation du contrat à terme lié.

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel,	5 secondes	Aucun seuil

sans compter les mois d'échéance rapprochés		
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f, ni à exécuter des stratégies. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité minimale suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à terme sur indices S&P/TSX : Opération sur la base du cours de clôture	100 contrats

Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	100 contrats

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou
- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5 ^e au 8 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9 ^e au 12 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelconque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

1. Dispositions générales. Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des actions individuelles avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto

(la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à:
 - i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;

b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18)

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.
- i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.
- ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

- A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;
 - B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**
- A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.
 - B) Une opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
 - C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.
- i) Si la Bourse décide d'annuler l'opération, elle en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
 - ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base														
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base														
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table data-bbox="511 968 932 1205" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>Moins de 2,00 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 2,00\$ à 5,00 \$</td> <td>0,40 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</td> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10,00\$ to 20,00 \$</td> <td>0,80 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 20,00\$ to 50,00 \$</td> <td>1,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 50,00\$ to 100,00 \$</td> <td>1,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 100,00 \$</td> <td>2,00 \$</td> </tr> </table>	Moins de 2,00 \$	0,25 \$	De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$	Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$	Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$	Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$	Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$	Plus de 100,00 \$	2,00 \$	
Moins de 2,00 \$	0,25 \$														
De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$														
Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$														
Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$														
Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$														
Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$														
Plus de 100,00 \$	2,00 \$														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option commanditée Intervalle de prix : <table data-bbox="646 1507 932 1572" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>0,001\$ à 0,99\$</td> <td>0,25\$</td> </tr> <tr> <td>1,00\$ et plus</td> <td>0,50\$</td> </tr> </table>	0,001\$ à 0,99\$	0,25\$	1,00\$ et plus	0,50\$											
0,001\$ à 0,99\$	0,25\$														
1,00\$ et plus	0,50\$														

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
<p>Contrat à terme sur actions canadiennes; et Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cour de clôture</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
<p>Contrat à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
<p>Contrat à terme sur pétrole brut canadien</p>	<p>5% du prix repère de ces contrats à terme</p>

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel,	5 secondes	Aucun seuil

sans compter les mois d'échéance rapprochés		
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f, ni à exécuter des stratégies. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité minimale suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à terme sur indices S&P/TSX : Opération sur la base du cours de clôture	100 contrats

Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	100 contrats

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou
- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5 ^e au 8 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9 ^e au 12 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelconque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

1. Dispositions générales. Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des actions individuelles avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto

(la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à:
 - i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;

b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18)

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.
- i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.
- ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

- A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;
 - B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**
- A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.
 - B) Une opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
 - C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.
- i) Si la Bourse décide d'annuler l'opération, elle en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
 - ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base														
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base														
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table data-bbox="511 968 932 1205" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>Moins de 2,00 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 2,00\$ à 5,00 \$</td> <td>0,40 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</td> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10,00\$ to 20,00 \$</td> <td>0,80 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 20,00\$ to 50,00 \$</td> <td>1,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 50,00\$ to 100,00 \$</td> <td>1,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 100,00 \$</td> <td>2,00 \$</td> </tr> </table>	Moins de 2,00 \$	0,25 \$	De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$	Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$	Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$	Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$	Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$	Plus de 100,00 \$	2,00 \$	
Moins de 2,00 \$	0,25 \$														
De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$														
Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$														
Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$														
Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$														
Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$														
Plus de 100,00 \$	2,00 \$														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option commanditée Intervalle de prix : <table data-bbox="646 1507 932 1572" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>0,001\$ à 0,99\$</td> <td>0,25\$</td> </tr> <tr> <td>1,00\$ et plus</td> <td>0,50\$</td> </tr> </table>	0,001\$ à 0,99\$	0,25\$	1,00\$ et plus	0,50\$											
0,001\$ à 0,99\$	0,25\$														
1,00\$ et plus	0,50\$														

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
<p>Contrat à terme sur actions canadiennes; et</p> <p>Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cour de clôture</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
<p>Contrat à terme sur actions canadiennes</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
<p>Contrat à terme sur pétrole brut canadien</p>	<p>5% du prix repère de ces contrats à terme</p>

Circulaire 078-17 : Résumé des commentaires et réponses
OPÉRATIONS SUR LA BASE FONDÉE SUR LE DERNIER COURS (BTC) RELATIVES AUX
CONTRATS À TERME SUR INDICE, SUR INDICE SECTORIEL ET SUR ACTION

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	21 juillet 2017	Courtier Membre	Généralités	Après l'exécution d'une opération BTC, quelle information sera disponible dans le système de gestion des opérations (TMS)?	Veuillez consulter les tableaux des pages suivantes pour voir un exemple des données qui seront affichées dans le TMS relativement aux opérations BTC.
2.				Après 16 h, la Bourse de Montréal modifiera-t-elle automatiquement l'information qui a été affichée dans le TMS à l'exécution des opérations?	Oui, cette information sera automatiquement modifiée après la clôture des marchés. Veuillez vous reporter aux tableaux des pages suivantes. Ils présentent des exemples des champs pertinents qui sont disponibles pour une opération BTC à l'exécution de celle-ci et à la fin de la journée.
3.				La Bourse de Montréal fractionnera-t-elle l'opération en deux composantes de prix différents comme le contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) se négocie suivant un échelon de cotation de 0,10 \$, ce qui n'est pas le cas de la base?	Non, l'opération BTC ne sera pas fractionnée en deux composantes. L'échelon de cotation mentionné dans la question s'applique uniquement aux opérations qui portent directement sur le SXF et qui sont exécutées dans le système de négociation électronique de la Bourse de Montréal. Chaque registre de négociation (celui des opérations BTC et celui des opérations directes) a son propre échelon de cotation, celui des opérations BTC étant plus petit que celui des opérations qui portent

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					<p>directement sur le SXF, puisque la base comporte une volatilité considérablement inférieure à celle du contrat lui-même.</p> <p>À la fin de la journée, toutes les opérations (celles qui sont issues du registre des opérations directes et celles qui sont issues du registre BTC et qui sont devenues des positions sur le contrat à terme) sont soumises à la compensation aux cours auxquels elles ont été exécutées dans leur registre respectif.</p>
4.				Des mainteneurs de marché ont-ils pris l'engagement (ou exprimé l'intention) de créer des marchés cotés à l'écran?	La fonction BTC est une fonction; il ne s'agit ni d'un nouveau produit ni d'un nouveau marché. Par conséquent, il n'y aura aucun mainteneur de marché.
5.				Y aura-t-il un engagement ou une obligation à respecter visant le maintien d'un écart acheteur-vendeur minimum sur le marché de base?	Veuillez consulter notre réponse à la question 4.
6.				Nous prévoyons des incidences techniques sur les systèmes des membres.	Comme indiqué dans l'analyse soumise avec la sollicitation de commentaires, la Bourse de Montréal est consciente que les participants agréés et les fournisseurs de logiciels indépendants pourraient devoir apporter certaines modifications à leurs systèmes informatiques.

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					Elle a fait parvenir diverses communications aux participants agréés et aux fournisseurs de logiciels indépendants depuis mai 2017. La fonction BTC est disponible dans l'environnement GTE depuis novembre 2017.

Des exemples des champs pertinents qui sont disponibles pour une opération BTC à l'exécution de celle-ci et à la fin de la journée sont présentés dans les tableaux ci-après.

Cours à l'exécution de l'opération

	Indice S&P/TSX 6 0	Opération BTC sur le SXF (BSF) en cours de journée
TradeSymbol	TX60	BXFU17
AllocationSymbol	s. o.	SXFU17
ClassSymbol	s. o.	BSF
UnderlyingSymbol	s. o.	TX60
Trade/Index Price	889,71	3,7
TradeMarker	s. o.	« BasisOnClose »
AllocationPriceType	s. o.	« Intermediate »
AllocationPrice	s. o.	893,41¹

Les mêmes données seront disponibles pour les renoncations et les attributions d'opérations.

¹ Le cours du contrat à terme est établi selon le cours de 889,71 de l'indice sous-jacent.

Derniers cours de la journée

	Indice S&P/TSX 60	Opération BTC sur le SXF (BSF) en fin de journée
TradeSymbol	TX60	BXFU17
AllocationSymbol	s. o.	SXFU17
ClassSymbol	s. o.	BSF
UnderlyingSymbol	s. o.	TX60
Trade/Index Price	888,56	3,7
TradeMarker	s. o.	« BasisOnClose »
AllocationPriceType	s. o.	« Final » (dernier)
AllocationPrice	s. o.	892,26²

² Le dernier cours est établi selon le cours de clôture de 888,56 de l'indice.